

Protection des biens culturels en cas de conflit armé

Département pilote: Chancellerie du Premier Ministre

Document de travail 27

I. DISPOSITIONS A METTRE EN ŒUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

- a) Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (G.P I - article 53).
- b) Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (G.P II - article 16).
- c) Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (H.CP), Règlement d'exécution (H.CP.R), Acte final et Résolutions.
- d) Protocole I relatif à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 14 mai 1954 (H.CP.P I).
- e) La Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre par les Etats parties pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels.
- f) Convention de Paris du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.
- g) Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998.
- h) Protocole II relatif à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 26 mars 1999 (H.CP.P II).
- i) Règlement (CE) n°116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation des biens culturels.

- j) Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement UE n° 1024/2012 (refonte).

2. Droit national

- a) Loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites (*Moniteur belge* du 5 septembre 1931)
- b) Loi du 10 août 1960 portant approbation de la Convention de La Haye du 14 mai 1954, du Protocole I et des Actes annexes à cette Convention (*Moniteur belge* des 16-17 novembre 1960). La Belgique a ratifié la Convention de La Haye, son Protocole I et ses Actes annexes, le 16 septembre 1960. Ces instruments internationaux sont entrés en vigueur en Belgique le 16 décembre 1960.
- c) Arrêté royal du 25 octobre 1961 fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale du patrimoine culturel (*Moniteur belge* du 24 novembre 1961).
- d) Loi du 16 avril 1986 portant approbation du Protocole additionnel I et du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (*Moniteur belge* du 7 novembre 1986).
- e) La loi du 28 octobre 1996 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire de certains Etats membres. Cette loi transpose en droit belge la Directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. Cette loi est toujours en vigueur, dans l'attente d'une nouvelle loi transposant la Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement UE n° 1024/2012 (refonte).
- f) Loi du 25 mai 2000 portant assentiment au statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome le 17 juillet 1998 (*Moniteur belge* du 1^{er} décembre 2000).
- g) Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (*Moniteur belge* du 7 août 2003).
- h) Loi du 14 juin 2004 modifiant le Code judiciaire en vue d'instituer une immunité d'exécution à l'égard des biens culturels étrangers exposés publiquement en Belgique.
- i) La Belgique a signé, le 17 mai 1999 et ratifié le 13 octobre 2010, le Protocole II relatif à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels du 26 mars 1999. Il est entré en vigueur le 13 janvier 2011.
- j) Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (*Moniteur belge* du 31 juillet 2007), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015 pour la plupart de ses dispositions.

B. Analyse des mesures à prendre

1. Analyse des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève - Interdictions spécifiques à l'article 53 du Protocole I et à l'article 16 du Protocole II

L'article 53 du Protocole I (G.P I-53) formule trois interdictions :
[...] *il est interdit :*

- a) *de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples;*
- b) *d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire;*
- c) *de faire de ces biens l'objet de représailles".*

Il fait également référence aux dispositions de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi qu'aux autres instruments internationaux pertinents :

« Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents,[...] ».

L'article 16 du Protocole II (G.P I-16) reprend les deux premières interdictions de l'article 53 du Protocole I et fait également référence à la Convention de La Haye du 14 mai 1954 : *« Sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire ».*

Il s'agit pour l'essentiel, de s'abstenir d'actes d'hostilités contre les biens culturels, de ne pas les utiliser à l'appui de l'effort militaire ni d'en faire l'objet de représailles (G.P I-85/ 4, d).

L'article 53 du Protocole I (G.P I-53) et l'article 16 du Protocole II (G.P II -16) ne paraissent pas, comme tels, nécessiter des mesures particulières de mise en œuvre autres que celles relevant:

- d'une part de l'obligation de diffusion (G.P I-83 et G. P II-19); voir document de travail n° 04, « Diffusion des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels ».
- et d'autre part, à l'élaboration et au respect de règles relatives à la conduite des opérations militaires (G.P I-48, 57 et 58).

Dans le manuel sur la mise en œuvre nationale du DIH élaboré par le CICR (réédité en 2013- <https://www.icrc.org/fre/assets/files/publications/dvd-40.pdf>), figure, parmi les mesures de mise en œuvre des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 (Chapitre IV), la mise en œuvre de l'article 53 du Protocole I et de l'article 16 du Protocole II (pp. 56-57) : l'identification des biens culturels par une signalisation appropriée et la responsabilité pénale individuelle en cas d'attaque contre un bien culturel reconnu et bénéficiant d'une protection spéciale en vertu d'un arrangement particulier, un tel acte pouvant constituer un crime de guerre (référence à l'article 85, §4, d), du Protocole I).

Ces mesures seront prises par les autorités militaires et civiles qui, en période de conflit armé, assumeront des responsabilités dans l'application des Protocoles additionnels (G.P I et G.P II).

Ainsi, ce qui a trait notamment à l'identification, au recensement, à la signalisation, à l'inventaire, à l'enregistrement des biens culturels, au recours à du personnel spécialisé et, de manière plus générale, tout ce qui relève des mesures de sauvegarde et de sécurité, n'est pas régi par les Protocoles additionnels. Il y a donc lieu, quant à ces différents points qui peuvent nécessiter des mesures de mise en œuvre, de se référer à la Convention de La Haye, à son Règlement d'exécution et à ses Protocoles I et II.

2. Convention de La Haye du 14 mai 1954 et son Règlement d'exécution

a) Considération préalable

Parmi les résolutions votées par la Conférence diplomatique qui adopta les Protocoles additionnels, la résolution 20 du 7 juin 1977, est relative à la protection des biens culturels. Elle rappelle l'importance de la Convention de 1954, souligne que l'article 53 du Protocole I (G.P I) ne porte pas préjudice à l'application de cette Convention et, enfin, prie les Etats qui ne l'ont pas encore fait, de devenir Parties à cette Convention.

La première question qui se pose est de savoir si la CIDH doit se préoccuper, certes, des interdictions de l'article 53 du Protocole I (G.P I) et de l'article 16 du Protocole II (G.P II), mais aussi des dispositions de la Convention de La Haye, de son Règlement d'exécution et de ses Protocoles.

Cette question a été examinée par la CIDH et a reçu une réponse positive dans la première version approuvée, en 1988, du présent document de travail.

Ce faisant, la CIDH a toutefois considéré que son intervention en cette matière s'inscrivait alors dans certaines limites :

- (1) résultant du mandat même de cette Commission. Celle-ci a pour mission d'étudier les mesures de mise en œuvre des Conventions de Genève ainsi que de ses Protocoles additionnels.
- (2) résultant de la composition même de la CIDH en 1988, au sein de laquelle n'étaient alors représentées officiellement et de manière permanente, ni les Communautés, ni les Régions, les unes étant compétentes pour les matières culturelles (les beaux-arts; le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles, à l'exception des monuments et des sites; les bibliothèques; article 4, 3°, 4° et 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles), les autres l'étant pour ce qui concerne les monuments, les sites et l'archéologie, (article 6, § 1er, I, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles). A noter deux cas particuliers :
 - la Communauté germanophone est compétente pour son patrimoine immobilier depuis 1994¹ et depuis 2000 pour son patrimoine archéologique.

¹ En fait la Communauté germanophone était compétente à l'origine pour son patrimoine immobilier depuis 1973. Mais en 1989, avec la création de la région Bruxelles-Capitale, cette compétence est

- sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, la compétence en matière de patrimoine culturel mobilier ne relevant pas de l'intérêt national ou de l'intérêt exclusif d'une seule communauté est attribuée à la Région de Bruxelles-Capitale par la VI^e réforme de l'Etat, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014. La Région de Bruxelles-Capitale n'a pas encore adopté de textes législatifs et réglementaires pour organiser cette nouvelle compétence. Ce travail est en préparation.

Cependant, le mandat de la CIDH, tel que revu et complété par la décision du Conseil des Ministres du 23 décembre 1994, lui permet d'agir aujourd'hui comme organe consultatif du Gouvernement dans le domaine du droit international humanitaire et d'inviter les Communautés et les Régions à se faire représenter au sein de la Commission et à participer à ses travaux. Le rôle de la CIDH en tant qu'organe consultatif du Gouvernement, plus particulièrement dans le domaine de la protection des biens culturels en cas de conflit armé, a été confirmé par la suite. Ainsi, la CIDH a intégré la protection des biens culturels parmi ses priorités et a créé en 1997 en son sein un groupe de travail chargé de l'étude des mesures nationales de mise en œuvre relatives à cette matière. Par ailleurs, le Premier Ministre a confirmé le rôle d'expertise de la Commission dans le domaine de la protection des biens culturels dans un courrier du 4 mai 1998. Une des premières actions de la Commission dans ce domaine fut l'organisation le 27 avril 2000 d'une réunion d'information sur la protection des biens culturels en période de conflit armé à laquelle ont participé les différents départements fédéraux, les Communautés et Régions et la Croix-Rouge de Belgique. A cette occasion, la CIDH a réaffirmé qu'elle était d'avis que l'étude des mesures nationales de mise en œuvre des instruments relatifs à la protection des biens culturels en cas de conflit armé faisait partie intégrante de ses attributions.

La CIDH a vu son mandat se consolider à la suite de l'adoption de l'arrêté royal du 6 décembre 2000 portant réorganisation de la CIDH (voir le document de travail n° 01, « Mesures nationales de mise en œuvre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels »). Afin d'assurer le suivi de la Déclaration « Protéger la dignité » de la XXVIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge du 6 décembre 2003 qui invite notamment les parties belligérantes à garantir la protection nécessaire pour les biens culturels, la prévention de leur destruction et le respect des règles du droit international humanitaire, la Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels adoptée lors d'un Séminaire organisé du 14 au 16 février 2004 (sous l'égide de la Commission nationale égyptienne pour le droit international humanitaire), a invité « les commissions nationales du droit humanitaire à accorder une importance spéciale à la protection des biens culturels, à prendre les mesures nationales pour l'application de la Convention de 1954 et ses deux Protocoles au niveau interne comme étant partie intégrante du droit international humanitaire » (§4).

Depuis lors, la CIDH s'investit donc considérablement dans la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Dans un premier temps, la mission de la CIDH a principalement consisté à établir l'inventaire des mesures nationales à prendre pour protéger de tels biens et à assurer le suivi de la ratification du Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye. Par la suite, peu après la ratification et l'entrée en vigueur pour la Belgique du Deuxième Protocole, le 13 janvier 2011, la CIDH a décidé de renforcer la composition de son Groupe de travail relatif à la protection des biens culturels

attribuée à la Région wallonne. Cette dernière rend cette compétence en 1994 à la Communauté germanophone.

et l'assise de la mission de ce dernier afin d'une part, d'assurer la mise en œuvre des obligations prévues par la Convention de La Haye et ses deux Protocoles au plan national et d'autre part, de préparer au nom de la Belgique, les réunions internationales portant sur la promotion et le suivi de l'application de ces conventions.

La CIDH proposera au Ministre de tutelle de modifier l'arrêté royal du 6 décembre 2000 afin que soit expressément intégré dans ses missions le fait d'agir au titre de Comité consultatif national pour la protection des biens culturels, au sens de la Résolution II de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954.

b) La Convention de 1954

(1) Remarque liminaire

Ainsi que déjà décidé par la CIDH, dans la première version approuvée du présent document de travail, en 1988, il n'est pas envisagé de faire ici une étude exhaustive de ces différents Actes internationaux, article par article, mais uniquement d'attirer l'attention sur les principales dispositions qui devraient entraîner des mesures d'exécution.

Il n'est pas dépourvu d'intérêt de noter que, dans son avis sur le projet de loi qui allait devenir la loi du 10 août 1960 d'approbation de la Convention et des Actes annexes, le Conseil d'Etat a souligné que la ratification de ces instruments internationaux impliquait des mesures d'exécution d'ordre interne consistant notamment à compléter la législation nationale (voir documents parlementaires, Chambre des représentants, 1959-1960, 11 février 1960, n° 433/1). C'est, du reste, sur proposition faite par le Conseil d'Etat que la loi d'approbation comporte un article 2 habilitant le Roi à prendre toutes les mesures que requiert l'exécution des Actes internationaux ainsi approuvés.

(2) Analyse des mesures à prendre

Le préambule même de la Convention énonce que la protection des biens culturels doit être organisée, dès le temps de paix, par des mesures nationales et internationales.

◆ Les articles 2, 3 et 4 traitent de la protection des biens culturels, ce qui comprend la sauvegarde et le respect de ces biens.

- La sauvegarde de nos biens culturels (sur notre territoire national)

Les Parties à la Convention doivent, dès le temps de paix, préparer les mesures de sauvegarde des biens culturels situés sur leur territoire. Il leur appartient de prendre les mesures qu'elles estiment appropriées. En effet, la Convention elle-même ne précise pas la forme que doit prendre la sauvegarde.

Les mesures visant à la sauvegarde sont :

- identifier les biens culturels; les recenser, leur accorder la protection et apposer le signe distinctif permettant leur identification, accompagné de l'autorisation officielle;
 - établir des cartes permettant de situer les biens culturels (de telles cartes existent, par exemple, en Suisse) ;
 - construire des abris destinés à la protection des biens culturels mobiliers, prévoir l'existence de refuges pour biens culturels ;
 - planifier la protection des biens culturels immobiliers, notamment prendre les mesures requises contre l'éboulement, contre l'incendie.
- Le respect des biens culturels (en tous lieux)
 - éditer des règles de conduite des opérations propres à assurer le respect des biens culturels par les forces armées, en ne les utilisant pas à des fins pouvant les exposer à destruction ou détérioration en cas de conflit armé, en s'abstenant d'actes d'hostilité à leur égard ;
 - prendre des mesures afin de mettre en œuvre les règles de non voisinage, d'éloignement et de protection contenues dans l'article 58 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève (G.P I-58) ;
 - prendre des mesures propres à interdire, prévenir et faire cesser le vol, le pillage, le détournement et le vandalisme, en interdisant la réquisition des biens culturels meubles ;
 - s'interdire les représailles à l'encontre de ces biens.
 - ◆ L'article 5 vise plus particulièrement les obligations incombant à une Puissance occupante en vue d'assurer la sauvegarde et la conservation des biens culturels du territoire occupé.

Mesure : Editer des règles de conduite des opérations propres à assurer la sauvegarde et le respect des biens culturels par les Forces armées dans des territoires occupés. Des règles adaptées aux opérations de maintien de la paix devront également être fixées.
 - ◆ L'article 6 traite de la signalisation des biens culturels au moyen d'un signe distinctif de nature à faciliter leur identification. Il en est question plus en détail dans les articles 16 et 17.
 - ◆ L'article 7 indique des mesures d'ordre militaire à prendre :
 - Mesure : Introduire dès le temps de paix dans les règlements et instructions militaires les dispositions propres à assurer le respect des biens culturels; voir le document de travail n° 40, « Contrôle juridique des règlements en vigueur au sein des Forces armées ».

- Mesure : Préparer ou instaurer dès le temps de paix, au sein des Forces armées, des services ou un personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

- ◆ L'article 8 concerne la protection spéciale qui pourrait être accordée à certains refuges pour biens culturels meubles, à certains centres monumentaux et à d'autres biens culturels immeubles, qui doivent être inscrits dans le « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ». Ces biens sous protection spéciale ne doivent pas être confondus avec ceux faisant partie de la « Liste du patrimoine mondial » au sens de la Convention de Paris du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel.

Mesure : Etablir l'inventaire des refuges et des biens devant bénéficier de la protection spéciale en temps de conflit armé. Vu l'adhésion de la Belgique au Deuxième Protocole, il n'est pas prévu d'introduire des demandes d'inscription auprès de l'UNESCO pour les biens sous protection spéciale conformément à la présente Convention et dans les conditions prévues au Règlement d'exécution, mais bien des demandes d'octroi de protection renforcée.

- ◆ L'article 10 traite de la signalisation particulière relative à cette protection spéciale et, ce faisant, se réfère à l'article 16.
- ◆ L'article 15 concerne la protection et les garanties dont bénéficie le personnel affecté à la protection des biens culturels (voir aussi l'article 21 du Règlement d'exécution).

Mesure : Préparer les mesures d'identification du personnel affecté à la protection des biens culturels conformément à l'article 21 du H.CP.R.

- ◆ Les articles 16 et 17 traitent du signe distinctif déjà mentionné aux articles 6 et 10, et de son emploi pour les biens (soit de façon isolée, soit répété trois fois en formation triangulaire) et pour les personnes. L'article 17 traite également de la carte d'identité du personnel affecté à la protection des biens culturels.

En particulier, l'on peut noter que l'article 17 interdit, en cas de conflit armé, l'emploi du signe distinctif dans des cas autres que ceux prévus par la Convention.

En outre, la même disposition prévoit que le signe distinctif ne peut être placé sur un bien culturel immeuble sans que ne soit apposée en même temps une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Mesure : Etablir l'inventaire des biens à protéger en temps de conflit armé et délivrer les autorisations nécessaires pour les biens qui ne sont pas sous protection spéciale et les placer sur les biens protégés en même temps que le signe d'identification conformément à l'article 20 du H.CP.R.

- ◆ L'article 25 concerne la diffusion de la Convention et de son Règlement d'exécution. Les Parties se sont engagées à diffuser ces textes, en temps de paix et en cas de conflit armé, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile.

Mesure : Organiser la diffusion la plus large possible. Les publics visés par cette diffusion sont en particulier, les Forces armées, les autorités civiles compétentes, le personnel affecté à la protection des biens culturels et le personnel de la Protection civile. Voir à ce sujet le document de travail n° 04, « Diffusion des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels ».

- ◆ L'article 26 impose aux Parties contractantes de se communiquer les traductions officielles de la Convention et de son Règlement d'exécution.

Mesure : Réaliser la traduction officielle des textes et les communiquer via le directeur général de l'UNESCO.

La même disposition prévoit aussi qu'au moins une fois tous les quatre ans, les Parties adresseront au directeur général de l'UNESCO un rapport quant aux mesures d'exécution prises, préparées ou envisagées par elles.

Mesure : Etablir tous les quatre ans le rapport prévu ci-dessus et le transmettre au Directeur général de l'UNESCO.

- ◆ L'article 28 est relatif aux sanctions. Les Parties contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures d'ordre interne pour que soient recherchées et punies pénalement ou disciplinairement les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

Mesure : Organiser la sanction des infractions à la présente Convention et aux Protocoles.

c) Règlement d'exécution (analyse sommaire)

L'article 20 de la Convention a prévu que les modalités d'application de celle-ci sont déterminées dans le Règlement d'exécution.

Le chapitre Ier est intitulé « Du contrôle » et les articles 1 à 7 traitent de la désignation et des fonctions des commissaires généraux aux biens culturels, des représentants nationaux pour les biens culturels en cas de conflit, des délégués des Puissances Protectrices, des inspecteurs et des experts.

On retiendra de l'article 1^{er} que « dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture établit une liste internationale composée de toutes les personnalités désignées par les Hautes Parties contractantes comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels. Cette liste fera l'objet de révisions périodiques, sur l'initiative du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'après les demandes formulées par les Hautes Parties contractantes ».

Mesure : Vérifier si la Belgique a désigné ces personnalités comme étant aptes à remplir les fonctions de Commissaire général aux biens culturels et à défaut, en désigner.

Par ailleurs, l'article 2, a), impose aux Hautes Parties contractantes engagée dans un conflit armé auquel s'applique l'article 18 de la Convention de nommer un représentant pour les biens culturels situés sur son territoire, et si Elle occupe un autre territoire, de nommer un représentant spécial pour les biens culturels qui s'y trouvent.

Mesure : Vérifier si la Belgique, via son implication dans des forces internationales, se trouve sous le coup de cette disposition, et le cas échéant, nommer un représentant spécial.

L'article 12 concerne le « Registre international des biens culturels sous protection spéciale ». Ce Registre est tenu par le directeur général de l'UNESCO. Les Parties contractantes reçoivent un double de ce Registre. Les articles 13, 14 et 15 concernent l'inscription de biens culturels dans ce Registre.

Les articles 20 et 21 concernent les prescriptions pour l'apposition du signe distinctif sur les biens, et son utilisation par le personnel chargé de la protection des biens culturels (drapeaux, brassards, cartes d'identité). Les mentions appelées à figurer sur ces cartes d'identité sont énumérées et un modèle de telles cartes d'identité est reproduit en annexe au Règlement d'exécution.

L'article 21, alinéa 3, prévoit que « chaque Haute Partie contractante établit son modèle de carte d'identité en s'inspirant du modèle figurant à titre d'exemple en annexe au présent Règlement », qui sera utilisé pour les personnes chargées de fonctions de contrôle conformément au Règlement d'exécution et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

Mesure : Etablir le modèle de carte d'identité

3. Résolutions

La Résolution II dispose : « *La Conférence émet le vœu que, dès son adhésion à la Convention, chacune des Hautes Parties contractantes constitue, dans le cadre de son système constitutionnel et administratif, un comité consultatif national composé d'un nombre restreint de personnalités, telles que de hauts fonctionnaires des services archéologiques, des musées, etc., un représentant de l'Etat-major général, un représentant du ministère des affaires étrangères, un spécialiste du droit international, et deux ou trois autres membres exerçant des fonctions ou compétents dans les domaines couverts par la Convention.[...]* ».

Les missions et le fonctionnement de ce comité y sont décrits.

Mesure : Créer un Comité consultatif fédéral

4. Protocole I relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 16 mai 1954 (H.C.P.P I).

a) Contenu

La partie I de ce Protocole a pour objet de créer un régime de protection des biens culturels en cas d'occupation du territoire par un Etat Partie, et ce, que l'Etat occupé soit sous la juridiction au non d'un Etat Partie.

b) Obligations pour la mise en conformité

Le paragraphe 11 a) de la partie III du Protocole prévoit que :

« Les Etats Parties au Protocole à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application effective dans un délai de six mois ».

c) Mesures

- empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par la Belgique lors d'un conflit armé
- mettre sous séquestre les biens culturels importés sur son territoire et provenant directement ou indirectement d'un quelconque territoire occupé.
- remettre à la fin des hostilités, aux autorités compétentes du territoire précédemment occupé, les biens culturels qui se trouvent chez Elle, si ces biens ont été exportés contrairement au principe du paragraphe premier [lire premier tiret]. Ils ne pourront jamais être retenus au titre de dommages de guerre.
- la Haute Partie contractante qui avait l'obligation d'empêcher l'exportation de biens culturels du territoire occupé par Elle, doit indemniser les détenteurs de bonne foi des biens culturels qui doivent être remis selon le paragraphe précédent.
- les biens culturels provenant du territoire d'une Haute Partie contractante et déposés par Elle, en vue de leur protection contre les dangers d'un conflit armé, sur le territoire d'une autre Haute Partie contractante seront, à la fin des hostilités, remis par cette dernière aux autorités compétentes du territoire de provenance.

5. Protocole II relatif à la Convention de La Haye (de 1954) pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 26 mars 1999 (H.CP. P II)

Le Préambule du Protocole II rappelle l'importance des dispositions de la Convention de 1954, mais souligne la nécessité de les compléter par des mesures qui renforcent leur mise en œuvre.

a) Sauvegarde des biens culturels

(1) L'article 5 introduit une énumération exemplative des mesures préparatoires à prendre en temps de paix pour la sauvegarde des biens culturels.

Mesures :

- établir les inventaires ;
- planifier les mesures d'urgence à prendre pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments ;
- préparer le transfert des biens culturels meubles vers des abris ou la fourniture d'une protection in situ adéquate des biens ;
- désigner les autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

- (2) L'article 29 prévoit la création d'un Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé avec un double objectif : accorder une assistance financière pour soutenir les mesures préparatoires à prendre en temps de paix et accorder une assistance financière pour soutenir des mesures d'urgence de protection des biens culturels en période de conflit armé.

Mesure : Participer au Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (UNESCO).

(b) Respect des biens culturels

- (1) Les articles 6 (respect des biens culturels), 7 (précautions dans l'attaque) et 9 (protection des biens culturels en territoire occupé) ont trait à la conduite des opérations et leur contenu doit faire l'objet d'une diffusion appropriée au sein des Forces armées.

Mesure : Intégrer le contenu de ces articles dans les programmes d'instruction : voir Par 2, b), (2), al. 4.

- (2) L'article 8 (Précautions contre les effets des attaques)

L'article 8 introduit par rapport aux biens culturels le principe de précaution contre les effets des attaques, en reprenant la formulation de l'article 58 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977.

Ceci signifie : éloigner les biens culturels du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection « in situ » adéquate et éviter de placer, dès le temps de paix, des objectifs militaires à proximité de biens culturels (et vice-versa)

Mesure : Ces obligations doivent faire l'objet :

- d'une diffusion adéquate destinée en particulier aux autorités civiles et militaires compétentes (voir Par. 2, b), (2) al. 9), aux personnes affectées à la protection des biens culturels et au personnel de la Protection civile.
- d'une attention particulière des autorités civiles et militaires pour éviter le voisinage et envisager l'éloignement des biens culturels et des objectifs militaires au sens de l'article 52 du G.P I.

c) La protection renforcée

- (1) La Convention de 1954 avait instauré la notion de protection spéciale des biens culturels. Désormais, il est fait mention dans le Protocole II de protection renforcée qui ne coïncide pas à la protection spéciale de la Convention de 1954. L'article 10 du second Protocole précise les trois conditions nécessaires pour qu'un bien culturel puisse être placé sous protection renforcée.

Il faut souligner que la protection renforcée n'introduit pas de protection supplémentaire par rapport à la protection générale des biens culturels. La différence se situe en fait par rapport aux obligations qui s'imposent au possesseur du bien culturel. L'Etat possesseur de ce bien ne peut en aucun cas transformer le bien culturel en objectif militaire. L'enregistrement des biens culturels sous protection renforcée, auprès du Comité pour la

protection des biens culturels en cas de conflit armé institué par l'article 24, exige donc que les Etats étudient en détail s'ils pourraient avoir un usage militaire de ces biens.

- (2) L'article 11 du Protocole II prévoit que : « *Chaque partie devrait soumettre au Comité une liste des biens culturels pour lesquels elle a l'intention de demander l'octroi d'une protection renforcée* ».

Mesure : établir un inventaire des biens à placer sous protection renforcée et demander l'octroi de cette protection au Comité.

d) Responsabilité pénale et compétence

- (1) L'article 15 a trait aux violations graves du Protocole II. Il prévoit que « *Chaque Partie adopte les mesures qui pourraient être nécessaires pour incriminer dans son droit interne les infractions visées au présent article et réprimer de telles infractions par des peines appropriées. Ce faisant, les parties se conforment aux principes généraux du droit et au droit international, notamment aux règles qui étendent la responsabilité pénale individuelle à des personnes autres que les auteurs directs de l'acte* ».
- (2) En vertu de l'article 16, les Parties doivent également prendre les mesures législatives nécessaires pour établir leur compétence vis-à-vis des infractions prévues à l'article 15.
- (3) L'article 18 aborde la question de l'extradition.
- (4) L'article 19 précise que les Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour les procédures pénales concernant les infractions au Protocole.
- (5) L'article 21 prévoit que les Parties doivent prendre les mesures législatives, administratives ou disciplinaires nécessaires pour faire cesser les actes suivants : l'utilisation de biens culturels en violation de la Convention ou du Protocole, l'exportation, le déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels depuis un territoire occupé.

Mesure : adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires nécessaires pour faire cesser les actes contraires au Protocole.

e) Diffusion

- (1) Les alinéas 1 et 2 de l'article 30 prévoient la diffusion du contenu du Protocole II par la voie de programmes d'éducation, d'information et de formation, tant civils que militaires.
- (2) L'alinéa 3 de l'article 30 prévoit que « *les autorités militaires ou civiles qui, en période de conflit armé, assument des responsabilités touchant à l'application du présent Protocole, doivent en connaître parfaitement le texte* » : Voir en ce qui concerne l'article 53 du G.P I, aussi l'article 83/2 de ce Protocole.

Mesure :

A cette fin, les Parties, selon le cas :

- incorporent dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes sur la protection des biens culturels (voir Par 2, b), (2), al. 4) ;
- élaborent et mettent en œuvre, en coopération avec l'UNESCO et les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes, des programmes d'instruction et d'éducation en temps de paix (voir à ce sujet le Par 2, b), (2), al. 9 et le document de travail n° 04 précité) ;
- se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général, les dispositions administrative et les mesures prises pour donner effet aux deux alinéas précédents ;
- se communiquent le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du Directeur général, les lois et les dispositions administratives qu'elles viennent à adopter pour assurer l'application du présent Protocole.

6. La Convention de 1972 sur le patrimoine mondial.

a) La « Liste du patrimoine mondial »

La Convention de Paris du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel est sans aucun doute la plus célèbre qui fut prise par l'UNESCO. Liant 191 Etats au 31 juillet 2015, cette Convention a permis de dresser la *Liste du patrimoine mondial*, laquelle comprend à ce jour 962 biens (dont 745 biens culturels, 188 biens naturels et 29 biens mixtes sur le territoire de 157 Etats parties à cet instrument international).

La Liste susmentionnée est instituée en vertu de la Convention de 1972, lors de la XVIIe session de l'UNESCO. La Convention déclare que le Comité du patrimoine mondial établit, met à jour et diffuse une liste de biens culturels et naturels (tels qu'ils ont été définis aux articles 1 et 2 de la présente Convention) soumis par les Etats Parties et considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle (art. 11, § 2).

Pour ce qui concerne la Belgique, à proprement parler en février 2013, les 11 biens suivants ont été inscrits sur cette Liste : les béguinages flamands (1998), les quatre ascenseurs du canal du Centre et leur site de La Louvière et du Roeulx (1998), la Grand-Place de Bruxelles (1998), les beffrois de Flandre et de Wallonie (selon la Liste de l'UNESCO : beffrois de Belgique et de France) (1999), le centre historique de Bruges (2000), les habitations majeures conçues par l'architecte Victor Horta, à Bruxelles (2000), les minières néolithiques de silex de Spiennes, près de Mons (2000), la cathédrale Notre-Dame de Tournai (2000), le complexe Maison, Ateliers, Musée Plantin - Moretus à Anvers (2005) , le Palais Stoclet à Bruxelles (2009) et enfin, les sites miniers majeurs de Wallonie : Grand-Hornu à Boussu, Bois-du-Luc à La Louvière, Bois du Cazier à Charleroi et Blegny-Mine à Blegny (2012).

Si ces biens culturels ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, c'est parce qu'ils sont reconnus de valeur universelle exceptionnelle sur base des critères définis par le Comité du patrimoine mondial, à savoir qu'ils représentent un chef d'œuvre du génie créateur humain, qu'ils témoignent d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée, qu'ils apportent un témoignage unique sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ou qu'ils constituent des exemples éminemment représentatifs

d'établissement humain ou d'occupation du territoire. Leur degré d'authenticité et d'intégrité sont également pris en considération.

b) Obligation pour la mise en conformité

La section II de la Convention de 1972 détermine les moyens de protections nationale et internationale du patrimoine culturel et naturel notamment en demandant à chaque pays « *d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale* » (art. 5, a) et « *de prendre les mesures juridiques, scientifiques et techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine* » (art. 5, d).

Ces obligations ne doivent pas être confondues avec celles résultant de l'application des Protocole I et II additionnels aux Conventions de Genève ainsi que celle de la Convention de 1954 et de ses Protocoles qui doivent être considérés comme une protection particulière à mettre en œuvre en cas de conflit armé.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- Au niveau fédéral :
 - Chancellerie du Premier Ministre.
 - Ministre compétent pour les biens non communautarisés ni régionalisés (actuellement, Ministre de la Politique scientifique) ;
 - Service public fédéral de Programmation Politique scientifique
 - Service Public Fédéral Intérieur (Protection Civile)
 - Ministère de la Défense
 - Service Public Fédéral Affaires étrangères
 - Service Public Fédéral Justice
 - Service Public Fédéral Finances (Budget)
 - La Commission nationale UNESCO.

- B. Compte tenu de la communautarisation et de la régionalisation des biens culturels :
 - Communauté flamande ;
 - Communauté française ;
 - Communauté germanophone ;
 - Région flamande (compétences exercées par le Parlement et le Gouvernement de la Communauté flamande) ;
 - Région wallonne ;
 - Région de Bruxelles-Capitale et ses institutions communautaires ;
 - Les Commissions UNESCO des entités fédérées : Commission flamande pour l'UNESCO et Commission belge francophone et germanophone pour l'UNESCO.

- C. En outre :
 - Le Bouclier bleu belge
 - La Croix-Rouge de Belgique
 - ICOMOS Belgique
 - ICOM Belgique

- ICA Belgique
- IFLA Belgique

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Les mesures de mise en œuvre de certaines dispositions ne paraissent pas présenter d'implications budgétaires autres que celles rentrant dans le fonctionnement normal des autorités concernées (par exemple : réglementation, diffusion et enseignement, signalisation des biens protégés, ...).

Une étude exhaustive des mesures de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Actes annexes, et plus particulièrement du Protocole II relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé du 26 mars 1999 pourrait, par contre, faire apparaître des implications budgétaires nouvelles que nécessite la mise à exécution de ces instruments internationaux.

IV. ETAT DE LA QUESTION

Le point IV est présenté sous la forme d'une liste-synthèse des mesures à prendre résultant de l'analyse menée au point I ci-avant.

[A. Remarque préalable

- 1. Le document de travail, en sa première version, approuvé en 1988, faisait remarquer que s'il est vrai que la protection des biens culturels ait fait l'objet de mesures réelles au début des années cinquante, la Convention de La Haye de 1954 n'a pas été suivie de mesures d'exécution particulières.*

La loi du 10 août 1960 portant approbation de cette Convention n'a pas fait l'objet d'arrêtés royaux d'exécution et ce malgré le prescrit de l'article 2 de cette loi.

Si des mesures spécifiques d'exécution de la Convention de 1954 n'ont pas été prises, l'on ne peut toutefois prétendre que le Législateur (d'abord exclusivement national - fédéral -, puis communautaire et régional) ne s'est pas préoccupé de la protection des biens culturels.

La nouvelle loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (Moniteur belge du 31 juillet 2007) contient des dispositions relatives à la protection des biens culturels en ses articles 3 et 183, ce dernier visant spécifiquement le cas de guerre, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2015(entrée en vigueur fixée par l'arrêté royal du 4 août 2014déterminant les modalités d'exercice par la province de missions au profit de la zone de secours et modifiant divers arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile(Moniteur belge du 20 octobre 2014).

L'on peut également mentionner notamment la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites (Moniteur belge du 5 septembre 1931) et la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel de la Nation (Moniteur belge du 5 août 1960). Toutefois, ces deux dernières législations, certes applicables en tout temps, ne contiennent pas de dispositions spécifiques quant à la protection des biens culturels en cas de conflit armé ou en temps de guerre.

2. *Le document de travail, en sa première version, approuvé en 1988, faisait aussi remarquer que la communautarisation et la régionalisation des biens culturels n'ont pas apporté de solution au problème, d'autant que les lois fixant les attributions des Communautés et des Régions ne leur ont pas explicitement donné la responsabilité de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.*

En annexe A au présent document de travail se trouve une liste des principales dispositions normatives prises par les Communautés et les Régions en matière de protection du patrimoine culturel-immobilier et mobilier.

B. Mesures de mise en œuvre

1. Diffusion - enseignement (H.CP - 25, H.CP. P II - 30, et G.P I - 53 et 83 et G.P II - 16) Remarque : Voir le point 8, ci-après

a) Au sein des Forces armées

(1) Enseignement : La protection des biens culturels fait partie des matières enseignées lors des cours de droit des conflits armés, dispensés à tous niveaux et grades de la hiérarchie militaire, tant lors de la formation de base que dans la formation continue, tant du cadre actif que de réserve. L'enseignement est adapté au niveau des responsabilités et aux connaissances nécessaires pour l'exercice de la fonction. L'accent est mis notamment sur l'attitude à adopter face aux biens revêtus du signe distinctif protecteur. Des précis d'instruction existent pour tous les types de formation (voir ~~fi~~ document de travail n° 04 précité).

(2) Entraînement : Les connaissances de base sont complétées et entretenues lors des exercices et manœuvres.

b) Aux autorités compétentes, au personnel chargé de la protection des biens culturels et au personnel de la Protection civile

Aucun enseignement n'a actuellement, à notre connaissance, été dispensé à ces catégories de personnes spécialisées (voir document de travail n° 04 précité).

c) Au sein des autres publics

Aucun enseignement n'a actuellement, à notre connaissance, été dispensé au sein du grand public (voir document de travail n° 04 précité)

En tant qu'auxiliaire des pouvoirs publics belges dans le domaine humanitaire, la Croix-Rouge de Belgique diffuse le droit international humanitaire en Belgique. Elle collabore également avec les autorités belges pour faire respecter les règles de ce droit et assurer la protection des emblèmes distinctifs reconnus par les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels à ces Conventions relatifs à la protection des victimes des conflits armés (Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, adoptés en 1986 et amendés en 1995 et 2006, art. 3, §2, al. 3 ; Statuts de la Croix-Rouge de Belgique révisés en 2003, art. 4).

La diffusion du droit international humanitaire par la Croix-Rouge de Belgique concerne notamment la sensibilisation et la formation auprès de tous publics, aux règles de protection des biens à caractère civil, dont les biens culturels tels

que protégés par les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, et la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles.

Le Comité belge du Bouclier bleu participe également à la diffusion des règles de protection des biens culturels en cas de conflit armé (voir infra point 15).

2. Réglementation :

a) Au sein des Forces armées :

- (1) La synthèse des dispositions de la Convention de La Haye de 1954 a fait l'objet d'une diffusion par la voie de l'Ordre Général J/730 du 30 novembre 1977.

Le texte intégral de la Convention est publié dans le Règlement militaire A 14 contenant les textes du droit des conflits armés. Cet Ordre Général et ce Règlement sont remplacés par une base de données électronique reprenant le texte intégral des documents juridiques de base, disponible via le portail Intranet de la Direction Générale Appui Juridique et Médiation (DG JM).

- (2) Le signe protecteur des biens culturels est repris sur la carte aide-mémoire « Les règles humanitaires du combattant », dont doit être porteur tout membre des Forces armées.
- (3) La réglementation relative aux précautions à prendre vis-à-vis des biens culturels dans l'attaque, contre les effets des attaques et en cas d'occupation, est reprise dans les différents manuels d'instruction prévus pour toutes les catégories de personnel (officiers, sous-officiers, volontaires).

Un « Manuel de droit opérationnel » est en cours d'élaboration et de rédaction au sein de la Défense (DG JM). Ce « Manuel » comprendra une partie consacrée à la protection des biens culturels en cas de conflit armé et sera finalisé dans les plus brefs délais.

- (4) Les Forces armées sont soucieuses de la protection des monuments et des sites historiques et archéologiques qui font partie du domaine militaire (forts, casernes, citadelles, ...). Des mesures réglementaires internes ont été édictées à cet effet, dès 1986, par un Ordre Général (J/775 du 9 avril 1986, ensuite remplacé par J/775A du 16 mars 2000). Cette réglementation fait actuellement l'objet de la directive « Procédure spécifique » (DGMR-SPS-DSC-INFR-IGDD 001 MR Infra G2) du 21 janvier 2004, « Protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire ». Ces instructions ont prévu la création d'une « Commission pour la protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire (COMIMO) ». Cette Commission a pour tâche de définir et de faire appliquer les mesures protectrices des sites naturels et archéologiques, ainsi que des bâtiments caractéristiques faisant partie du domaine militaire.

- (5) Par ailleurs, la loi du 14 juin 2006 a créé un conseil consultatif dénommé « Pôle historique de la Défense ». Cet organe a notamment pour mission :
- de donner au Ministre de la Défense des avis sur la préservation, la conservation et la valorisation du patrimoine historique de la Défense ;
 - d'établir un inventaire du patrimoine historique de la Défense.

- (6) La Défense est aussi compétente pour ce qui concerne la gestion des cimetières pour les militaires belges (service des sépultures de guerre). Cette compétence a été transférée du Ministère de l'Intérieur au Ministère de la Défense, lors de la création du SPF Intérieur, en 2002 (arrêté royal du 14 janvier 2002). Le service des sépultures militaires a été transféré depuis janvier 2009 à l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre - Institut des Vétérans (INIG), parastatal B relevant du Ministre de la Défense.

- b) Aux autorités compétentes, au personnel chargé de la protection des biens culturels et au personnel de la Protection civile.

Aucune réglementation n'a actuellement, à notre connaissance, été élaborée à destination de ces catégories de personnes spécialisées.

- c) Au sein des autres publics

Aucune réglementation n'a actuellement, à notre connaissance, été élaborée à destination du grand public.

3. Mesures visant à la sauvegarde et au respect des biens culturels (H.CP - 2, 3, 4 ; H.CP.P II - 5)

- a) Lors des travaux de la CIDH, il a été constaté que les mesures de sauvegarde en temps de conflit armé n'ont pas été prises.

- b) Inventaire des biens culturels

Aucun inventaire n'a, à ce jour, été communiqué à la CIDH. Toutefois, le Président du Groupe de travail Biens culturels de la CIDH a invité les autorités compétentes à lui soumettre les réglementations en vigueur en matière de classement, et le cas échéant les critères utilisés pour la constitution de catégories entre biens classés. Il s'agira sur le long terme de travailler sur un tableau comparatif des législations actuellement applicables en la matière, d'essayer d'uniformiser au mieux les critères et d'identifier par la suite, les biens culturels sous protection générale.

- c) Mesures relatives à l'identification (H.CP - 6, 16, 17)

Une certaine confusion semble régner quant à l'identification puisque le signe distinctif des biens culturels prévus dans la Convention de 1954 est encore utilisé dans certaines régions pour identifier les biens repris sur la liste du patrimoine classé² et non les biens protégés en cas de conflit armé. Het Vlaamse Gewest wijzigde echter het herkenningsteken voor beschermd onroerend erfgoed (beschermd monumenten, stads- en dorpsgezichten, archeologische sites en cultuurhistorische landschappen) op 3 maart 2015. Dit herkenningsteken onderscheidt zich duidelijk van het Blauwe Schild. Het

² Voir Annexe B

Blauwe Schild zal enkel nog worden gebruikt in toepassing van het Verdrag van Den Haag en de bijhorende protocollen

- d) Cartes permettant de situer les biens culturels (de telles cartes existent, par exemple, en Suisse). Aucune décision relative à de telles cartes n'a été jusqu'à ce jour communiquée à la CIDH
- e) Construction d'abris destinés à la protection des biens culturels mobiliers, prévoir l'existence de refuges pour biens culturels, ...

D'une étude faite par la Commission pour les problèmes nationaux de défense (CPND), dans les années quatre-vingt, il ressort qu'en ce domaine, aucun programme d'urgence n'est prévu ni au niveau national (fédéral), ni au niveau communautaire ou régional. Notre pays dispose toutefois d'un certain nombre d'abris pouvant servir à protéger des œuvres d'art (Braine l'Alleud, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, Musées royaux d'Art et d'Histoire, Musée royal de Mariemont, ...).

- f) Planification de la protection des biens culturels immobiliers, notamment en prenant les mesures requises contre l'éboulement, contre l'incendie, ... (voir point IV, A, 1 - rôle de la Protection civile).

4. Services et personnel spécialisés au sein des Forces armées (H.CP - 7)

A ce jour, les Forces armées ne comprennent pas de services ou de personnel spécialisés, dont la mission serait de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens.

5. Octroi de la protection spéciale (H.CP - 8)

- a) Inventaire des biens à protéger spécialement en temps de conflit armé

Aucun inventaire n'a, à ce jour, été communiqué à la CIDH.

- b) Introduction des demandes d'inscription auprès de l'UNESCO

Aucun bien situé en Belgique n'est inscrit sur la liste des biens sous protection spéciale (liste qui figure sur le site de l'UNESCO : <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/Register2015FR.pdf>)

La Belgique a plutôt opté pour l'octroi de la protection renforcée.

6. Octroi de la protection renforcée (H.CP. P II- 10 et suivants)

- a) Soumission au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de la liste des biens culturels pour lesquels les Parties ont l'intention de demander une protection renforcée (H.CP.P II- 11).

Faisant application de l'article 11, §1, du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954, la Belgique a été le premier Etat partie à déposer une liste indicative des biens culturels pouvant bénéficier de la protection renforcée lors de la réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé les 20-21 décembre 2012 (disponible sur

<http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/protection-of-cultural-property/tentative-list/tentative-list-belgium/#c1331965>). Cette première liste indicative est composée des biens belges inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial et situés en Belgique.

b) Soumission au Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de biens culturels pour lesquels les Parties demandent l'octroi de la protection renforcée (H.CP.P II- 10 et s.).

En 2013, la Belgique a introduit avec succès les dossiers de candidatures de trois biens en vue de l'octroi de la protection renforcée : la Maison et Atelier de Victor Horta (Région de Bruxelles-Capitale), les minières néolithiques de silex de Spiennes (Région wallonne) et le Musée Plantin-Moretus (Région flamande). La liste de l'ensemble des biens culturels qui bénéficient de la protection renforcée est disponible sur le site internet de l'UNESCO : http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CLT/pdf/19542P-enhanced-protection-list-fr_20140320.pdf

7. Statut du personnel (H.CP - 15 et H.CP.R - 21)

Il n'est pas établi que le personnel affecté à la protection des biens culturels soit pleinement informé de la protection et des garanties dont il bénéficie en vertu de la Convention.

Il n'est pas davantage établi que les mesures relatives à l'identification des personnes (Règlement d'exécution, article 21 et annexe) ont été prises : établissement et délivrance de cartes d'identité, de brassards, communication du modèle de carte d'identité, ...

8. Diffusion de la Convention (H.CP - 25)

Ainsi que précisé ci avant au point B, 1, a), cette diffusion a lieu au sein des Forces armées.

Il n'est pas établi qu'une telle diffusion soit faite en ce qui concerne les autorités civiles compétentes, le personnel affecté à la protection des biens culturels et le personnel de la Protection civile (voir document de travail n° 04 précité).

L'on peut toutefois noter que la CIDH a organisé le 27 avril 2000 une réunion d'information nationale relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le rapport de cette réunion est disponible sur le site de la CIDH : <http://www.cidh-ichr.be/sites/default/files/documents/4.%20Activit%E9s/4.b.Manifestations/4.b.3.%20Biens%20culturels%202000/Rapport%20de%20la%20journ%E9e%20du%2027%20avril%202000%20-%20version%20compl%E8te%20FR.pdf>.

De plus, en 2009, une brochure informative sur les régimes juridiques applicables à la protection des biens culturels, issus notamment de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles, a été élaborée et diffusée auprès des autorités belges, aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des entités fédérées, ainsi qu'auprès des provinces et des communes (voir point 14 ci-dessous).

Enfin, la CIDH a organisé les 12 et 13 décembre 2013 un Colloque international relatif à la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La

Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Le programme est disponible sur le site de la CIDH : <http://cidh.be/sites/default/files/131210-Programme%20du%20Colloque%20des%2012%20et%2013%20d%C3%A9cembre%202013-FR.pdf>.

Il n'est pas établi qu'une telle diffusion soit faite à destination de la population civile notamment via les programmes dans l'enseignement. (voir document de travail n° 04 précité).

9. Communication des traductions officielles (H.CP - 26)

Il n'est pas établi que communication a été faite du texte néerlandais de la Convention et de ses Actes annexes.

10. Rapport adressé à l'UNESCO (H.CP - 26)

La CIDH veille à l'élaboration du rapport demandé par l'article 26 de la Convention de La Haye. Le dernier rapport en date couvre la période de 2009 à 2012 et a été transmis à l'UNESCO via le SPF Affaires étrangères en octobre 2012. Tous les départements fédéraux et fédérés concernés ont été associés à la rédaction de ce rapport, préparé par le Groupe de travail « Biens culturels » de la Commission.

11. Mesures pénales - Sanctions pénales et disciplinaires (H.CP - 28; GP I – 53, 85, § 4, d, et 86 ; H.CP II - 15 à 21)

a) L'article 28 de la Convention de La Haye de 1954 (H.CP) prévoit la répression pénale et disciplinaire des infractions à ladite Convention. La Convention laisse aux Parties le soin de fixer des sanctions conformément à leur législation nationale.

Aucune disposition particulière ne figure à ce sujet dans la loi d'approbation du 10 août 1960 et aucune législation spécifique à cet objet n'a été prise après l'approbation de cette Convention.

Le SPF Justice considère que les violations contenues dans la Convention de 1954 et dans son premier Protocole sont couvertes par le droit pénal commun pour autant que nécessaire.

On peut se référer, entre autres, au chapitre III du Titre IX du Livre II du Code pénal qui réprime les destructions, dégradations et dommages causés aux biens (articles 510 et suivants).

Il convient également de mentionner l'existence d'un projet de révision du code pénal militaire datant de 1976. Le nouveau chapitre VII proposé traite de la répression des infractions « non graves » (G. PI-86) (voir le document de travail n° 06, « Mesures en rapport avec les autres infractions »).

En ce qui concerne l'article 17, alinéa 3, une réglementation communautaire ou régionale assortie de sanctions pénales pourrait être envisagée.

- b) Interdiction d'exportation des biens culturels en-dehors d'un territoire occupé (Protocole I relatif à la Convention de La Haye du 14 mai 1954).

Le Protocole I n'oblige pas les Etats à prendre des mesures pénales pour faire respecter l'interdiction d'exportation établie par son article I, paragraphe 1^{er}. Cette obligation ne constitue pas une violation grave au sens de l'article 15 du deuxième Protocole additionnel à la Convention de La Haye de 1954.

Il n'existe aucune mesure spécifique d'adaptation en droit pénal belge. Le SPF Justice considère que les violations contenues dans le Protocole I sont couvertes par le droit pénal commun pour autant que nécessaire.

- c) Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 8 juin 1977.

Le premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève contient des dispositions relatives à la protection des biens culturels.

Parmi les infractions graves énumérées par l'article 85 dudit Protocole figure « le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et auxquels une protection spéciale a été accordée en vertu d'un arrangement particulier, par exemple dans le cadre d'une organisation internationale compétente, provoquant ainsi leur destruction sur une grande échelle, alors qu'il n'existe aucune preuve de violation par la Partie adverse de l'article 53, alinéa b [interdiction d'utiliser des biens culturels et des lieux de culte à l'appui de l'effort militaire] et que les monuments historiques, œuvres d'art et lieux de culte en question ne sont pas situés à proximité immédiate d'objectifs militaires » (article 85, § 4, d).

Cette infraction grave est incriminée à l'article 136^{quater}, §1^{er}, 34^o du Code pénal, introduit par l'article 8 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire (voir document de travail n° 5, « Répression des infractions graves »).

- d) Deuxième Protocole additionnel à la Convention de La Haye de 1954 (H.CP - P II - 15 et suivants)

Violations graves

L'article 15 du deuxième Protocole additionnel à la Convention de la Haye de 1954, signé à La Haye le 26 mars 1999, contient une liste de violations graves.

La loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire a introduit dans Code pénal un article 136^{quater}, §3³ qui incrimine les faits visés à l'article 15 précité.

³ Code pénal, article 136^{quater}, paragraphe 3 : « Constituent des crimes de droit international et sont réprimées conformément aux dispositions du présent titre, les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, commises en cas de conflit armé, tel que défini à l'article 18, §§ 1^{er} et 2, de la Convention de La Haye de 1954 et à l'article 22 du Deuxième Protocole précité, et énumérées ci-après, lorsque ces infractions portent atteinte, par action ou omission, à la

L'article 136*quater*, §3 est soumis à un régime d'entrée en vigueur particulier. L'article 29, paragraphe 2 de la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire dispose que « *le troisième paragraphe de l'article 136quater du Code pénal ainsi que le dernier alinéa de l'article 136quinquies du Code pénal, insérés respectivement par les articles 8 et 9 de la présente loi, entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur pour la Belgique du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999.* ».

La Belgique a signé le Protocole lors de son adoption le 26 mars 1999. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Directeur de l'Unesco, dépositaire du Protocole en application de son article 41, le 13 octobre 2010.

Conformément aux dispositions de son article 43, le Protocole est entré en vigueur le 9 mars 2004, trois mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

L'article 43, paragraphe 2 du Protocole régit l'entrée en vigueur du texte à l'égard des Etats qui deviennent Parties à une date postérieure à son entrée en vigueur au plan international. Il stipule que le Protocole entre en vigueur, pour chaque Partie, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Par conséquent, le Protocole est entré en vigueur à l'égard de la Belgique le 13 janvier 2011. Les articles 136*quater*, §3 et 136*quinquies*⁴, dernier alinéa du Code pénal sont entrés en vigueur à la même date.

L'article 136*quater*, §3 du Code pénal incrimine les actes énoncés au Protocole II en cas de conflit armé international et non international (cf. la référence à l'article 22 du Protocole II qui vise les conflits armés non internationaux).

A noter que le groupe de travail « Législation » de la CIDH a rédigé une déclaration interprétative que la Belgique pouvait émettre lors de la ratification de ce Protocole afin de mieux cerner cette notion de conflit armé non international, mais elle n'aboutit pas⁵.

En vertu de l'article 16 du deuxième Protocole additionnel à la Convention de La Haye de 1954, les Parties doivent également prendre les mesures législatives nécessaires pour établir leur compétence vis-à-vis des infractions prévues à l'article 15, ce que réalise la loi du 5 août 2003 précitée en son chapitre III relatif aux modifications de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

protection des biens garantie par ces Convention et Protocole, sans préjudice des dispositions pénales applicables aux infractions commises par négligence:

1° faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque;

2° utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire;

3° détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le Deuxième Protocole. ».

⁴ Code pénal, article 136*quinquies*, dernier alinéa : « *Les infractions énumérées aux 1° à 3° du paragraphe 3 de l'article 136quater sont punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans.* ».

⁵ Voir les documents parlementaires Sénat n° 3-1225/2 et Chambre n° 51-1930.

Lors de la ratification du deuxième Protocole additionnel à la Convention de la Haye de 1954, la Belgique a fait la déclaration suivante :

« Conformément à l'article 16, § 2, a) du Protocole et au principe de non-discrimination, la Belgique incriminera les actes énoncés à l'article 15 dudit Protocole sans tenir compte de l'exception prévue en son article 16 paragraphe 2, b) ».

Autres infractions

L'article 21 prévoit que les Parties doivent prendre les mesures législatives, administratives ou disciplinaires nécessaires pour faire cesser les actes suivants : l'utilisation de biens culturels en violation de la Convention ou du Protocole, l'exportation, le déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels depuis un territoire occupé.

e) Statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998

La règle de protection de certains biens, notamment ceux à caractère culturel, établie par le Règlement de La Haye de 1907 et applicable en cas de conflit armé international a été transformée en règle coutumière de droit international humanitaire applicable aussi lors d'un conflit armé non international. Cette évolution est consacrée par le Statut de la Cour pénale internationale (voir le document de travail n° 44 B, « Cour pénale internationale »).

En vertu des articles 17 et 19 du Statut de la Cour pénale internationale, celle-ci exerce une compétence complémentaire à celle des juridictions nationales. Le Statut de la Cour invite donc les Etats Parties, sans les y obliger, à organiser la répression des infractions visées par le Statut devant leurs propres juridictions nationales. Cet objectif a été réalisé par la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire.-

13. Groupe de travail de la CIDH relatif aux biens culturels.

Ce groupe de travail constitué par les représentants des SPF et des Communautés et des Régions concernés, est chargé de suivre l'évolution de la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des biens culturels en temps de conflit armé.

La CIDH a décidé le 8 mars 2011 d'asseoir le mandat du GT Biens culturels de la CIDH, en tant qu'instance de coordination chargée de soumettre des propositions à la CIDH et, chaque fois que de besoin, à la COORMULTI,

- en vue de la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles et
- en vue de la préparation de réunions internationales en cette matière.

Pour effectuer ces missions, le Président du GT a reçu délégation de la CIDH pour, s'appuyant sur l'arrêté royal du 6 décembre 2000 précité, en particulier son article 7, pouvoir associer aux travaux de son GT « toute personne dont la collaboration est jugée utile ».

14. Brochure informative « La protection des biens culturels en Belgique : quel(s) régime(s) juridique(s) applicable(s) ? »

La CIDH a publié en 2008 une brochure informative sur la protection des biens culturels en temps de paix et en cas de conflit armé. Cette publication expose les différents régimes qui sont applicables à de tels biens en Belgique, ainsi que les mesures qui doivent encore être mises en œuvre en vertu des Conventions internationales : l'adoption d'un symbole *sui generis* pour identifier les biens immobiliers qui sont classés mais qui ne figurent pas forcément parmi ceux visés par la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles ; l'établissement de listes des biens protégés en cas de conflit armé. La brochure a été diffusée en 2009 en versions française et néerlandaise. Une version électronique anglaise est aussi désormais disponible depuis 2010.

15. L'Association « Comité belge du Bouclier bleu »

L'ASBL « Bouclier Bleu » créée le 26 octobre 2000, dont l'objet est de sensibiliser les différents milieux à la protection des biens culturels, a vu ses statuts revus le 15 juin 2004, publiés aux Annexes du *Moniteur belge* le 25 novembre 2004.

Le Comité belge du Bouclier Bleu est une ASBL qui fait partie de l'*International Committee of the Blue Shield (ICBS)*.

Comme le fait la Croix Rouge en faveur de l'être humain, il s'engage pour la protection du patrimoine culturel en cas de conflits armés et en temps de paix (en cas de catastrophes naturelles telles qu'inondations, tempêtes, tremblements de terre et en cas d'autres catastrophes telles qu'explosions, incendies, dégât des eaux, vandalisme ou accident nucléaire).

Il veille à proposer avec tous les moyens techniques appropriés son assistance au cas où des biens culturels *belges* tant immobiliers que mobiliers seraient menacés par une catastrophe d'origine naturelle ou humaine : en informant sur la manière d'éviter ces catastrophes ; en fournissant de l'assistance pratique et surtout professionnelle lorsque ces catastrophes se produisent.

Il met en cas de catastrophe ou de conflit *international*, son savoir-faire et ses experts à la disposition des instances internationales.

Il milite pour une bonne infrastructure juridique de la gestion des risques encourus par le patrimoine.

Il soutient toute action de l'autorité et d'autres organisations sur le plan de la prévention, de la sensibilisation, de la formation professionnelle et de l'intervention en cas de sinistre frappant le patrimoine culturel.

En pratique, le Comité belge du Bouclier bleu a envoyé des spécialistes à Cologne lors de l'écroulement du bâtiments des archives en 2009. Il organise des colloques d'informations, réalise des publications dont certaines sont accessibles sur le site www.blueshield.be. Il collabore avec le CIDH pour l'application de la convention de La Haye de 1954 et diffuse des informations d'actualités sur la page <https://www.facebook.com/BelgianCommitteeOfTheBlueShield?ref=hl>

Un groupe de travail étudie également les sigles du patrimoine et l'utilisation de l'emblème du Bouclier Bleu en Europe.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

Le GT Biens culturels est chargé d'œuvrer dans un premier temps à l'établissement d'un inventaire des biens pouvant prétendre à la protection simple (Convention de 1954) et dans un second temps à celui des biens pouvant prétendre à la protection renforcée, avec

pour objectif de les faire reconnaître comme tels par les instances internationales compétentes.

Le GT Biens culturels assure le suivi des mesures à prendre, détaillées dans la fiche (voir annexe C).

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Décembre 2015

VII. DATE D'APPROBATION

15 Décembre 2015

VIII. ANNEXES

- A. Liste des principales dispositions normatives prises par les Communautés et les Régions en matière de protection du patrimoine culturel, des monuments et des sites (liste non exhaustive).
- B. Utilisation du signe distinctif des biens culturels protégés en cas de conflit armé : liste des textes réglementaires pris par les Communautés et les Régions
- C. Tableau de suivi des mesures à mettre en œuvre.

Principales dispositions normatives prises par les Communautés et les Régions en matière de protection du patrimoine culturel, des monuments et des sites (liste non exhaustive)

1. Ordonnance (Région de Bruxelles-Capitale) du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier (*Moniteur belge* du 7 avril 1993), modifiée par l'ordonnance du 18 juillet 2002 (*Moniteur belge*, 7 août 2005), modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (*Moniteur belge*, 7 décembre 1991). Ces ordonnances sont remplacées par le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire.
2. Décret (Communauté flamande) du 30 juin 1993 portant protection du patrimoine archéologique (*Moniteur belge* du 15 septembre 1993), modifié par les décrets du 18 mai 1999 et du 28 février 2003, abrogé le 1^{er} janvier 2015 par le Décret (Région flamande) relatif au Patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 (*Moniteur belge* du 17 octobre 2013).
3. Décret (Région wallonne) du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine (*Moniteur belge* du 22 mai 1999).
4. Décret (Communauté germanophone) du 18 mars 2002 relatif à l'infrastructure (*Moniteur belge* du 10 juillet 2002).
5. Décret (Communauté flamande) relatif au Patrimoine nautique du 29 mars 2002 (*Moniteur belge* du 18 mai 2002).
6. Décret (Communauté française) du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française (*Moniteur belge* du 24 septembre 2002). Décret (Communauté flamande) du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel (*Moniteur belge* du 14 mars 2003).
7. Arrêté (Communauté française) du 4 septembre 2003 organisant l'octroi du titre de chef d'œuvre du Patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.
8. Arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2003, portant exécution du décret du 24 janvier 2003 relatif à la protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel (*Moniteur belge*, 6 février 2004).
9. Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 avril 2004 (*Moniteur belge*, 26 mai 2004), et ratifié par l'ordonnance du 13 mai 2004, (*Moniteur belge*, 26 mai 2004). Ce Code est entré en vigueur le 5 juin 2004.

10. Décret (Communauté germanophone) du 23 juin 2008 relatif à la protection des monuments, du petit patrimoine, des ensembles et sites, ainsi qu'aux fouilles (*Moniteur belge* du 14 novembre 2008).
11. Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 déterminant la liste du patrimoine immobilier exceptionnel de la Région wallonne (*Moniteur belge* du 17 août 2009).
12. Décret (Région flamande) relatif au Patrimoine immobilier du 12 juillet 2013 (*Moniteur belge* du 17 octobre 2013).
13. Décret (Région wallonne) du 11 avril 2014 modifiant le Livre III du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie portant les dispositions relatives au patrimoine (*Moniteur belge* du 4 juin 2014).

UTILISATION DU SIGNE DISTINCTIF DES BIENS CULTURELS

En exécution des textes normatifs adoptés par les Communautés et les Régions, celles-ci ont édicté des réglementations relatives à l'apposition d'un signe distinctif sur les biens culturels protégés relevant de leurs attributions.

Les textes suivants peuvent être mentionnés :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mars 1995 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés (*Moniteur belge* du 30 septembre 1995) (arrêté pris en exécution de l'article 30 de l'ordonnance du 4 mars 1993).
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 13 mars 1995 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés (*Moniteur belge* du 16 septembre 1995) (arrêté pris en exécution de l'article 365 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et compte tenu de l'exercice par la Communauté germanophone des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites : décrets des 23 décembre 1993 et 17 janvier 1994).
- Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 7 juin 1990 relatif à l'apposition d'un signe distinctif sur les monuments et sites protégés (*Moniteur belge* du 18 septembre 1990) (arrêté pris en exécution de l'article 20 du décret du 17 juillet 1987).
- Arrêté du Gouvernement wallon du 17 Juin 2004 portant intégration dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine des dispositions relatives aux signes distinctifs sur les monuments et sites protégés, à la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles de la Région wallonne et au Certificat de patrimoine (*Moniteur belge* du 13 août 2004).
- Arrêté ministériel du Ministre flamand de la Politique extérieure et du Patrimoine immobilier) du 3 mars 2015 fixant les signes distinctifs pour le patrimoine immobilier protégé (*Moniteur belge* du 5 mars 2015).